

# Comment tenir compte de l'allocation pour impotent dans l'aide sociale ?

**EXEMPLE PRATIQUE** Toute personne qui perçoit une allocation pour impotent et éventuellement un supplément pour soins intenses en raison d'un problème de santé doit par principe déclarer ces montants comme revenu si elle bénéficie en même temps de l'aide sociale. Les frais de santé associés peuvent être couverts par l'aide sociale sous forme de prestations circonstancielles (PCi). Un supplément d'intégration (SI) peut également être accordé.

La famille Müller touche l'aide sociale et vit dans un ménage avec ses deux enfants. L'un des enfants souffre d'une grave atteinte à la santé et perçoit à ce titre une allocation pour impotent et un supplément pour soins intenses de l'assurance invalidité (AI). Les soins et l'assistance sont assurés par les parents.

## → QUESTIONS

1. Comment tenir compte de l'allocation pour impotent et du supplément pour soins intenses dans le calcul de l'aide sociale économique ?

2. Comment se présentera la situation à la majorité de l'enfant handicapé ?

3. Dans ce cas, comment faire face aux frais de santé supplémentaires pour l'enfant, p.ex. s'il est soigné et gardé un week-end sur deux par un établissement spécialisé afin de décharger les parents ?

4. Un supplément d'intégration (SI) peut-il être octroyé à l'un des parents ?

## → BASES

En vertu de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Les allocations pour impotent de l'AI et de l'AVS sont donc octroyées afin que la personne

concernée puisse financer l'aide requise. Il s'agit de prestations qui ne sont pas prévues dans le forfait pour l'entretien.

En principe, l'allocation pour impotent est un revenu librement disponible qui doit être pris en compte dans le calcul du besoin d'aide sociale (CSIAS-norme D.1). Toutefois, l'allocation est accordée par une assurance sociale avec un objectif clair. Pour des raisons de logique du système, il n'est pas possible de la considérer comme revenu de la personne impotente. Si elle est utilisée pour financer l'aide de tiers, l'allocation ne peut pas être prise en compte dans le calcul du besoin d'aide sociale de l'ayant droit.

Si l'aide est fournie par une tierce personne dans le même ménage, l'allocation revient en principe à cette dernière. Si elle est elle-même impotente, l'allocation doit être prise en compte comme revenu pour son unité d'assistance.

Si l'allocation sert à acheter des services d'aide externes, il existe deux options : d'une part, l'allocation pour impotent de la personne indigente est prise en compte comme revenu. Dans ce cas, l'aide de tiers doit être indemnisée à titre de prestation circonstancielle de couverture des besoins de base (PCi couvrant les besoins de base) (CSIAS-normes C.1 et C.6.1). D'autre part, l'allocation n'est pas prise en compte afin qu'elle puisse directement financer l'aide de tiers. Dans ce cas, il n'y a pas de droit à une PCi couvrant les besoins de base.

Dans certains cas, les parents aidants peuvent bénéficier d'un supplément d'intégration (SI) pour récompenser leurs

efforts, bien qu'ils ne contribuent ainsi pas à leur propre intégration sociale ou professionnelle (CSIAS-norme C.6.7 Explications c).

## → REPONSE

1. L'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses sont pris en compte comme revenu dans le budget familial.

2. Lorsque l'enfant atteint sa majorité et reste vivre dans le ménage des parents qui continuent à lui fournir soins et assistance, l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses sont pris en compte comme revenu pour leur unité d'assistance. Cela s'applique également si l'enfant adulte continue de dépendre de l'aide sociale.

3. S'il est nécessaire d'acheter des prestations externes malgré les soins et l'assistance des parents, p.ex. si l'enfant est soigné et gardé dans un établissement spécialisé un week-end sur deux afin de décharger les parents, celles-ci doivent être indemnisées par l'aide sociale à titre de PCi couvrant les besoins de base. Il n'est pas possible de faire valoir un droit aux PCi si les prestations sont directement financées par l'allocation pour impotent ou le supplément pour soins intenses en accord avec l'organe d'aide sociale.

4. Etant donné que les parents prennent soin de leur enfant impotent, ils peuvent bénéficier d'un SI approprié.

## PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur csias.ch → Conseil pour les institutions.

*Christoph Hostettler  
Commission Normes et pratique de la CSIAS*